

SAINT-ANDRE- LES-ALPES

ARRETE 2024-115

ARRETE DE CIRCULATION

Domaine de Courchons

Interdiction de circuler pour les véhicules à moteur

LE MAIRE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, L 2122-18, L 2213- à L 2213-6, L 2215-4 et L 2215-5, L 2122-24, L 2131-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-1 et L 411-6, R 411-25 et R 411-28 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 610-1 et R 610-5 ;

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L 212-2, R 421-1 R 421-2 et R 421-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal N°2007-38 relatif à la limitation de tonnage sur la route de Courchons ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L 2213-1 et L 2213-2 du même code ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part d'assurer la sûreté et la sécurité publiques

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur sur la route de Courchons est autorisée dans les conditions prévues dans l'arrêté municipal N°2007-37. Le tracé de cette voie est compris entre les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : début de route : 43.958158, 6.506119 (hôtel Lac et Forêt). Fin de route : 43.922699, 6.509670 (bifurcation avant abreuvoirs).

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur tous les autres itinéraires (sentiers, pistes, chemin, etc.) dans tout le domaine de Courchons, sauf aux riverains, aux professionnels de la forêt et du milieu naturel, aux services de secours et aux chasseurs du lot de Courchons en période de chasse.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R 411-21-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents habilités et chargés de le faire respecter.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès du Maire
- Contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, [31, rue Jean François Leca, 13002](#) Marseille, dans un délai de deux mois à compter d'une décision expresse de rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique, soit au bout du délai de deux mois faisant intervenir une décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de Corps de Sapeurs-Pompiers, à l'Office National des Forêts, à l'Office Français de la Biodiversité, à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, et affichée en Mairie et sur le site web de la Mairie.

le lundi 2 décembre 2024

le Maire,


Serge Prato

